

Fiche servitude PPRi

Plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans - Val amont

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Val d'Orléans, val amont, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

	Occupation du sol		
	Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Aléa Inondation			
Zone de dissipation d'énergie (ZOE)	Zone d'interdiction sauf exception très limitée	Zone d'interdiction sauf exception très limitée	Zone d'interdiction sauf exception très limitée
Principes Généraux du zonage réglementaire			
Zone d'aléas Très Fort vitesse (TFv)	Zone d'interdiction sauf exception	Zone d'interdiction sauf exception	Zone d'interdiction sauf exception très limitée
Zone d'aléas Très Fort hauteur (TFh)	Zone de prescription forte	Zone de prescription forte	Zone d'interdiction sauf exception
Zone d'aléas Fort vitesse (Fv)	Zone de prescription forte	Zone de prescription forte	Zone d'interdiction sauf exception
Zone d'aléas Fort hauteur (Fh)	Zone de prescription	Zone de prescription	Zone d'interdiction sauf exception
Zone d'aléas Faible à moyen (Zmf)	Zone de prescription faible	Zone de prescription faible	Zone d'interdiction sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- **3 typologies d'occupation du sol** (ZUD, AZU et ZEC)
- **6 niveaux d'aléas** (ZDE, TFv, TFh, Fv, Fh, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort hauteur (TFh)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort hauteur (Fh)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant le stockage et l'écoulement en Zone d'écoulement préférentiel

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au POS ou PLU en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val d'Orléans :

Le PPRi du Val d'Orléans, val amont est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante <http://www.loiret.gouv.fr/>



ARRETE

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-sur-Loire

N°51/2015

Le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-14 et R.123-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du val d'Orléans – Val Amont,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, valant plan de prévention des risques d'inondation du Val d'Orléans – val Amont abrogé,

Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme,

VU les plans et documents annexés.

ARRETE

Article 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-sur Loire est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été effectuées les opérations suivantes :


- Intégration des servitudes d'utilité publique reprenant le PPRI approuvé le 20 janvier 2015.
- Insertion d'une fiche synthétisant les principaux éléments du PPRI approuvé le 20 janvier 2015 dans la liste des servitudes d'utilité publique.
- Retrait des pièces relatives au PPRI abrogé : plan et fiche synthétisant les principaux éléments du PPRI du 7 juin 2001 abrogé dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et publié sur le site internet de la Ville.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le treize février deux Mille Quinze.

 Le Maire,

Florence GALZIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
déposé en Préfecture le 17 février 2015
et affiché le 17 février 2015.
Le Maire,

